

**Convention de mise à disposition  
de fonctionnaires territoriaux**

Entre :

La Ville de Privas représentée par son Maire, Monsieur Michel VALLA, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, représenté par son Président, Monsieur Paul BARBARY, désigné sous le terme de « l'organisme d'accueil » d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la mise à disposition**

La présente convention a pour objet de régler les conditions de mise à disposition des agents désignés ci-dessous auprès du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse :

- Mme Valérie CHAMBOULEYRON, attaché territorial,
- Mme Cécile ROUDON-BERGONT, assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**Article 2 : Nature des fonctions et niveau hiérarchique au sein de l'organisme d'accueil :**

Mme Valérie CHAMBOULEYRON est chargée des fonctions de Directrice des ressources humaines à temps complet.

Cet emploi relève du niveau hiérarchique de la catégorie A.

Mme Cécile ROUDON BERGONT est chargée, à temps non complet (7h hebdomadaires), de l'enseignement du violon.

Cet emploi relève du niveau hiérarchique de la catégorie B.

### **Article 3 : Conditions de travail – congés**

L'organisme d'accueil est chargé de fixer les conditions de travail des agents mis à disposition. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune. Il l'informe également des congés maladie des fonctionnaires mis à disposition.

Pour les fonctionnaires mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps, les décisions mentionnées à l'alinéa précédent reviennent à la Commune.

### **Article 4 : Formation – Temps partiel – Sanctions disciplinaires**

Il appartient à la Commune, en accord avec l'organisme d'accueil :

- d'autoriser le congé individuel de formation ou le congé de formation syndicale,
- d'accorder les formations dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF),
- d'autoriser l'exercice des fonctions à temps partiel,
- de prononcer les décisions relatives à la position administrative des intéressés (disponibilité...),
- de prononcer, si nécessaire, les sanctions disciplinaires prévues par le statut applicable aux fonctionnaires.

### **Article 5 : Evaluation professionnelle**

Les fonctionnaires mis à disposition bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par leur supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent dans l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis aux fonctionnaires qui peuvent y apporter leurs observations. Ce compte rendu est ensuite transmis à la Commune.

### **Article 6 : Rémunération**

La Commune continue à rémunérer Mme Valérie CHAMBOULEYRON et Mme Cécile ROUDON BERGONT. La rémunération suit l'évolution de la carrière des intéressés et l'augmentation du point d'indice de la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires mis à disposition pourront être indemnisés par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les règles en vigueur au sein de l'organisme.

### **Article 7 : Conditions financières de la mise à disposition**

L'organisme d'accueil rembourse à la Commune la rémunération des fonctionnaires mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes.

Ces remboursements sont effectués au prorata de la quotité de travail dans l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil rembourse de plus la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux fonctionnaires au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation. L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

La Commune supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Les versements du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse interviendront après émission par la Mairie de Privas de deux titres de recettes par an (au 30 juin et au 31 décembre) accompagnés des pièces justificatives (bulletins de paye du premier et du second semestre).

#### **Article 8 : Durée**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021 pour tous les postes présentés à l'article 2. Cette convention pourra être renouvelée, après accord des parties concernées, qui feront connaître leur avis deux mois avant la date d'expiration prévue.

#### **Article 9 : Résiliation**

A tout moment, il peut être mis fin à cette convention à la demande de l'une des parties concernées ou de l'un des fonctionnaires mis à disposition.

Cette demande doit être faite deux mois au moins avant le terme souhaité.

#### **Article 10 : Litiges**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Privas,

Le 19 août 2020

Pour la Ville de Privas,  
le Maire,



Michel VALLA.

Pour le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche  
Musique et Danse,  
le Président,

Paul BARBARY.

Envoyé en préfecture le 21/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 007-250702453-20201020-783-DE